

**DECRET N° 2012-516 DU 10 DECEMBRE 2012**

portant allocation d'indemnité de services Maritimes  
aux personnels des Forces Navales Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

- Vu** La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises,
- Vu** la loi n° 2005-45 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n° 2010-593 du 31 décembre 2010 qui l'a modifié et complété ;
- Vu** le décret n° 2008-630 du 22 décembre 2008 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des Autorités militaires relevant de l'Etat-major Général ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2012.

CH

CH

## **DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué aux personnels des Forces Navales, une indemnité de services maritimes, dans les conditions définies à l'article 2 ci-après.

**Article 2** : Peuvent prétendre à l'indemnité de services maritimes, les militaires d'active inscrits sur l'état d'effectifs des Forces Navales et titulaires, au moins, d'un certificat de spécialité dans l'armée.

**Article 3** : L'indemnité de services maritimes ainsi accordée reste acquise aux ayant-droits pendant toute la durée des services, sauf dans les cas ci-après :

- inaptitude médicale à aller en mer ou sur les autres eaux de compétence ;
- mise en non activité par mesure disciplinaire ;
- mise en disponibilité ;
- départ en congé sans solde ;
- libération ou radiation des Forces Navales.

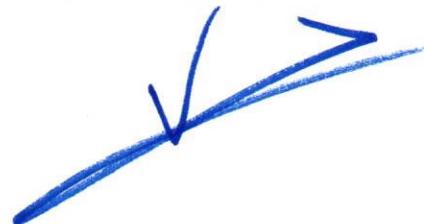
**Article 4** : Le taux de l'indemnité de services maritimes est fixé à 15% de la solde de base.

**Article 5** : L'indemnité de services maritimes visée à l'article 4 n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite. Toutefois, elle est prise en considération dans le décompte des soldes et indemnités imposables.

**Article 6** : Le Ministre Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 décembre 2012

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Chargé de la Défense Nationale,



**Dr Boni YAYI**

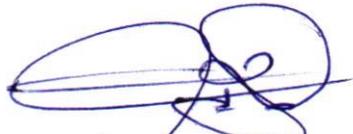


Le Premier Ministre Chargé de la coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Jonas GBIAN**

**AMPLIATIONS :** PR/CAB/MIL 2, AN2, CC2, HCJ 2, HAAC 2, CES 2, PM/CCAGEPPPDDS 4 MEF 4 MDN 4, EMG 2, EMAT 2, EMFA 2, EMFN 2, MEF 2, SGG 4, AUTRES MINISTERES 25, SPD 2, IGE-DEP-INSAE 3, DSIA 2, DGBM-CF-DGTCP-DSDV 8, DOPA 1, Archives-Chrono. JO 1.

